

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.212/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté 2001/614 du Collège de la Commission communautaire française "portant réglementation en matière de frais de parcours pour le personnel enseignant et assimilé et personnel des CPMS", a donné le 27 mars 2002 l'avis suivant :

Comme elle l'a relevé à différentes reprises, la section de législation du Conseil d'Etat n'est habilitée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat à examiner des projets d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française que pour autant que ces projets concernent des compétences qu'elle exerce en application de l'article 138 de la Constitution ¹.

Dans le cas d'espèce, le projet contient des dispositions statutaires qui ne sont pas applicables aux agents qui lui ont été transférés en application de l'article 138 de la Constitution. La section de législation n'est dès lors pas compétente pour donner un avis.

¹⁾ Voir notamment l'avis 25.637/9 du 16 octobre 1996 sur un avant-projet de décret "portant abrogation du règlement du 24 octobre 1963 du Conseil provincial du Brabant et relatif à l'octroi de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, agréés et subventionnés par l'Etat".
Voir également l'avis 27.116/2 du 20 novembre 1997 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS